



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 363-0004 du 29 DEC. 2023
portant modifications de l'arrêté préfectoral n°3823/96 du 4 décembre 1996 pour la
réalisation de travaux réduisant la pollution bactérienne de la station de traitement des eaux
usées d'Estoher

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de porter à connaissance, présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Conflent en vue d'améliorer la qualité bactériologique du rejet de la station d'épuration des eaux usées d'Estoher, reçu le 23 mars 2023 et enregistré sous le numéro 66-2023-00038 ;

VU les compléments au dossier, demandés le 21/06/2023 par le service en charge de la police de l'eau et fournis par la collectivité le 20/09/2023 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3823/96 en date du 4 décembre 1996 fixant les prescriptions complémentaires relatives au projet d'assainissement de la commune d'Estoher ;

VU le projet d'arrêté préfectoral, notifié par mail le 11 décembre 2023, au SIVU du Conflent pour observations sous un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la collectivité du 20 décembre 2023, sans remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'existence du camping du Canigou, en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées d'Estoher et situé sur la commune d'Espira-de-Conflent ;

Considérant la zone de baignade autorisée dans le Llech, accordée au camping du Canigou ;

Considérant les contrôles sanitaires estivaux des eaux de baignade et le classement, en qualité insuffisante pour la période 2016-2019 fournis par la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le manque d'étanchéité de la bache amont du système d'assainissement d'Estoher et les déversements occasionnels d'effluents non traités ;

Considérant les désordres relevés sur le réseau de collecte (eaux claires parasites, exfiltrations d'eaux usées) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°3823/96 du 4 décembre 1996 autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Estoher.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer au SIVU du Conflent, maître d'ouvrage des installations, la réalisation de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau et de la station de traitement afin d'abattre la pollution bactérienne du rejet.

Article 2 : Description des travaux sur le réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte consistent à :

- réduire les eaux claires parasites susceptibles d'entraîner les boues du clarificateur avec l'effluent rejeté ;
- éviter toute exfiltration d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

A minima, les regards dégradés sont étanchés ou remplacés, le tronçon RV42-RV41 et les conduites de transfert en amont du RV74 sont réhabilitées.

Article 3 : Description de l'installation de traitement des eaux usées domestiques

Bâche tampon

La bâche tampon, en amont de la station de traitement, dispose d'un niveau de sécurité réglementaire (garde-corps, accès interdit ...).

Aucun déversement d'effluent brut n'est autorisé (suppression du trop-plein existant) et le génie civil de cet ouvrage est rendu étanche.

Le système de téléalarme/télesurveillance permet la surveillance en continu de la hauteur d'eau dans la bêche.

Station de traitement

La noue végétalisée est implantée en aval du canal de comptage de sortie. La canalisation de rejet au Llech de l'effluent traité, permet de collecter les écoulements issus de la noue.

La clôture du site englobe la totalité des ouvrages de traitement, noue végétalisée comprise.

Article 4 : Normes de rejet

Les échantillons moyens journaliers, prélevés au niveau du canal de comptage, respectent les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement et ne dépassent pas les concentrations rédhibitoires.

Paramètres	Concentration maximum en mg/l	Rendement minimum en %	Valeurs rédhibitoires de rejet
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	80%	250 mg/l
MES	35 mg/l	80%	85 mg/l

La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station (autosurveillance réglementaire) est de une (1) par an, à réaliser pendant la période estivale.

La bactériologie est analysée aux fréquences et périodes ci-après, durant les deux premiers étés suivants la fin des travaux. Le prélèvement est effectué dans le Llech, juste en amont et en aval du rejet de la station.

En fonction des résultats obtenus sur ces paramètres, la fréquence de la surveillance pourra être modifiée, en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

	valeurs maximales en aval du rejet	1 ^{er} juillet / 31 août	juin et septembre
Eschérichia coli (E. coli)	1800/100ml	2 par mois	1 par mois
Entérocoques	660/100ml	2 par mois	1 par mois

Dans le cas de dépassement des valeurs maximales ci-dessus, des analyses du Llech, en amont et en aval de la bêche tampon, peuvent être demandées.

Article 5 : Fiabilisation des installations

Le maître d'ouvrage et l'exploitant signalent rapidement auprès de l'ARS, du service en charge de la police de l'eau et de l'exploitant du camping Le Canigou, tout dysfonctionnement des installations.

Le bilan annuel des analyses bactériologiques est établi en fin de saison. Il est transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau. Il comprend, en annexe, toutes les analyses bactériologiques demandées à l'article 4.

Article 6 : Travaux et délais

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, il en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés sur le réseau, sur la bêche tampon et sur la station de traitement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage en mairie d'Estoher et au siège du SIVU du Conflent pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Monsieur le Président du SIVU du Conflent et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie d'Estoher et au siège du SIVU du Conflent.

Fait à Perpignan, le 29 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON